



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Fontenay-lès-Briis (91243)

Commune

982 ha

Document généré le 16 octobre 2026

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2020, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixé, dans le cadre de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)).

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération**, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI ou aux maires des communes membres.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre**, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible de produire un rapport plus fréquemment.

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011** jusqu'au dernier millésime disponible.

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement. **Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :**

Concernant la consommation d'espaces NAF, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema.

Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2024 ;

Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024, il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2024.

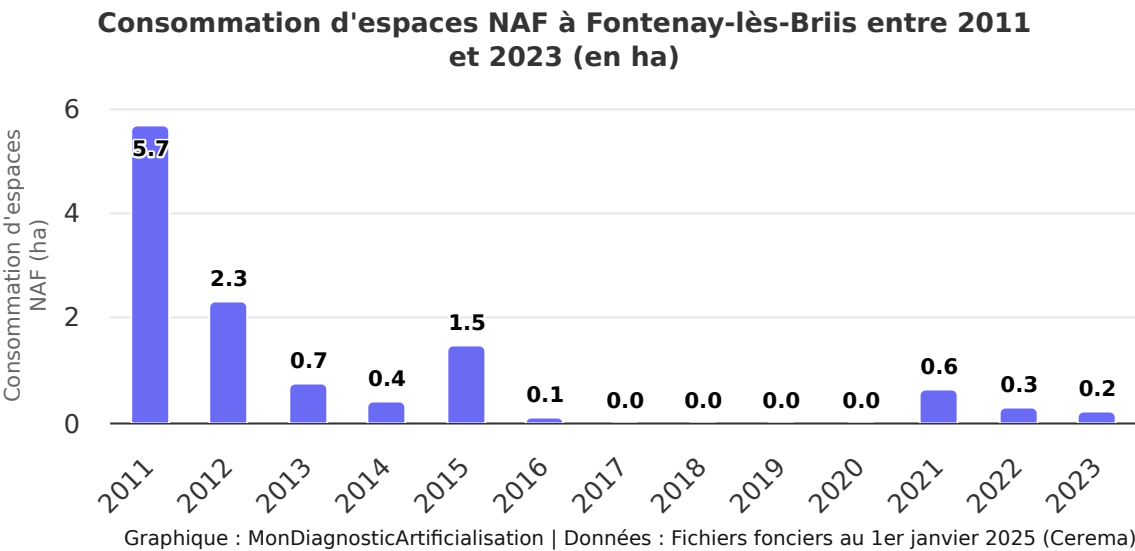
Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du SCoT et du PLU(i).

1 Consommation des espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

▲ INDICATEURS OBLIGATOIRES

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Fontenay-lès-Briis une surface de 11.7 hectares.

1.1 Évolution annuelle de la consommation

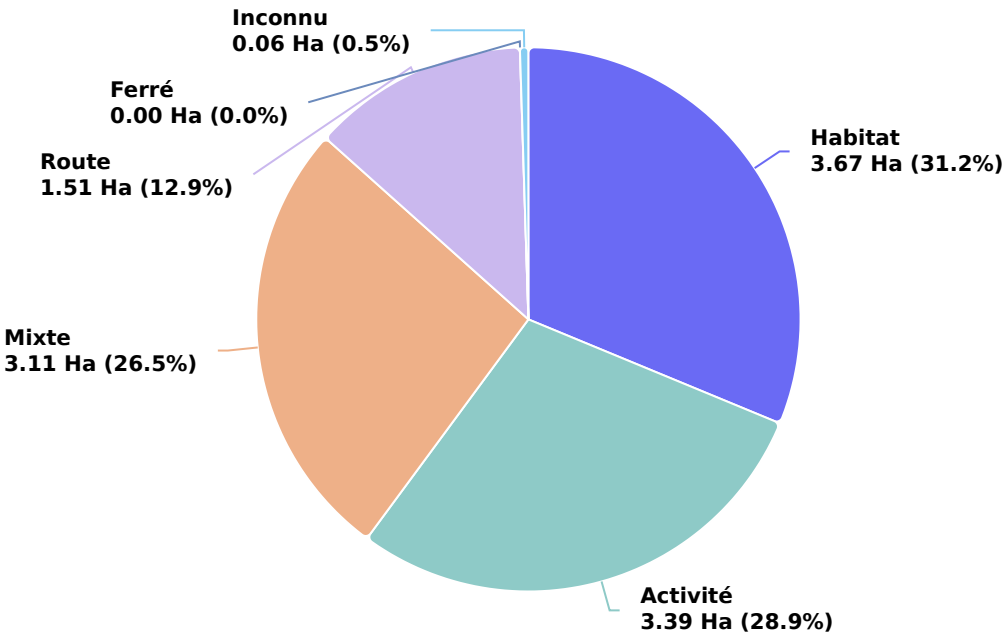


Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Fontenay-lès-Briis	5,66	2,30	0,75	0,38	1,46	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,63	0,27	0,20	11,73

1.2 Répartition de la consommation totale par destination

La répartition de la consommation d'espaces par destination permet d'identifier les principaux facteurs de consommation : habitat, activités économiques, infrastructures de transport, etc.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Fontenay-lès-Briis entre 2011 et 2023 (en ha)

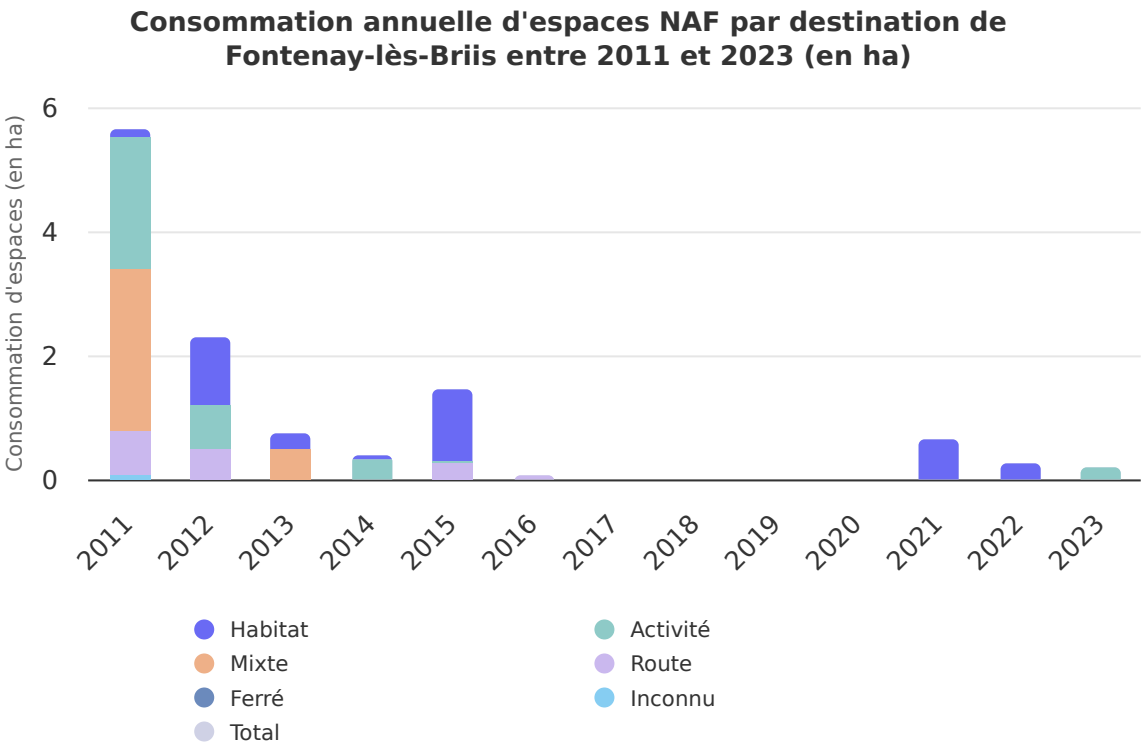


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Destination	Consommation d'espaces NAF (ha) 2011-2023
Habitat	3,67
Activité	3,39
Mixte	3,11
Route	1,51
Ferré	0,00
Inconnu	0,06

Destination	Consommation d'espaces NAF (ha) 2011-2023
Total	11,74

1.3 Évolution annuelle par destination



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0,14	1,12	0,26	0,07	1,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,63	0,27	0,00	3,67
Activité	2,14	0,70	0,00	0,32	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20	3,39
Mixte	2,62	0,00	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,11
Route	0,70	0,48	0,00	0,00	0,25	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,51
Ferré	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Inconnu	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06
Total	5,66	2,30	0,75	0,39	1,46	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,63	0,27	0,20	11,74

Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF, et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par l'article 194 de la loi Climat et résilience comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers").

▲ INDICATEURS OPTIONNELS

1.4 Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, naturels, et forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

1.5 Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

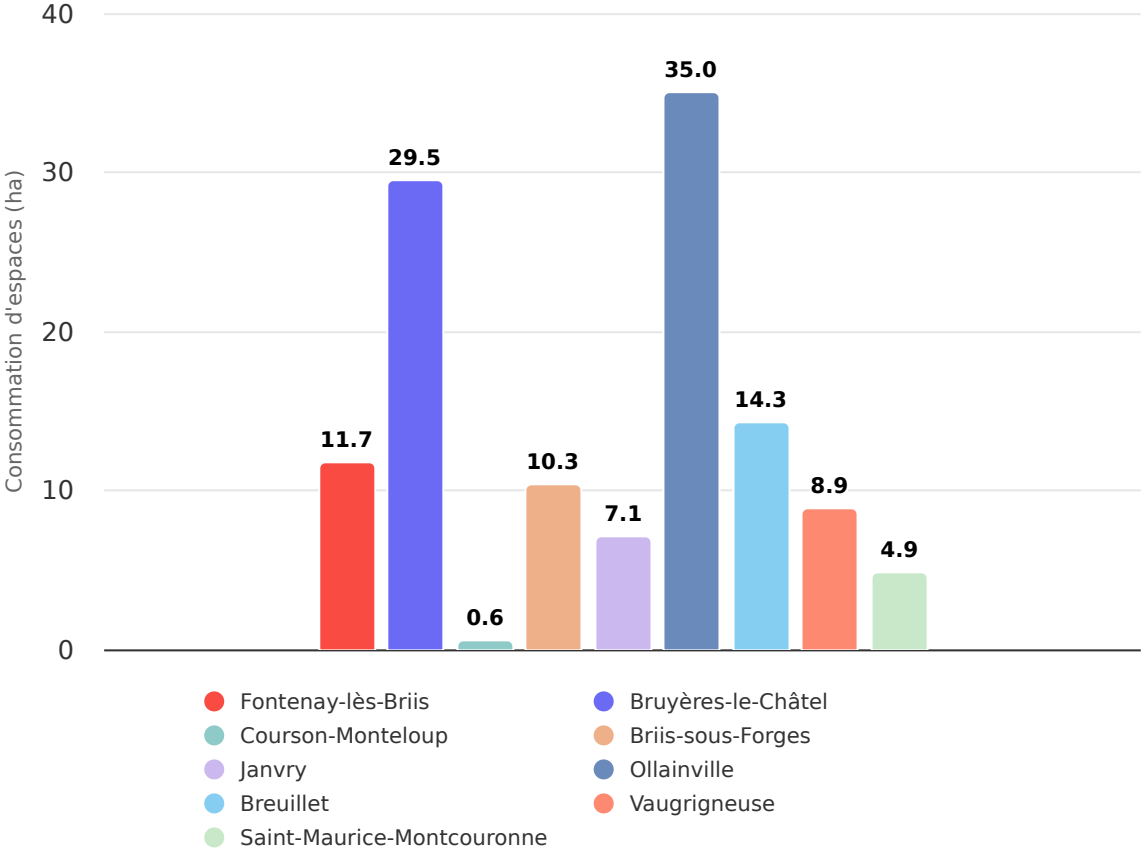
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF, au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

1.6 Autres indicateurs optionnels

1.7 Comparaison de la consommation annuelle absolue

① Les **territoires de comparaison** ont été automatiquement sélectionnés en fonction de leur proximité géographique avec le territoire de **Fontenay-lès-Briis**.

Consommation d'espaces NAF de Fontenay-lès-Briis et des territoires de comparaison (2011 et 2023)



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Territoire	Consommation totale (ha)
Fontenay-lès-Briis	11,74
Bruyères-le-Châtel	29,48
Courson-Monteloup	0,62
Briis-sous-Forges	10,33
Janvry	7,06
Ollainville	35,02
Breuillet	14,26
Vaugrigneuse	8,91

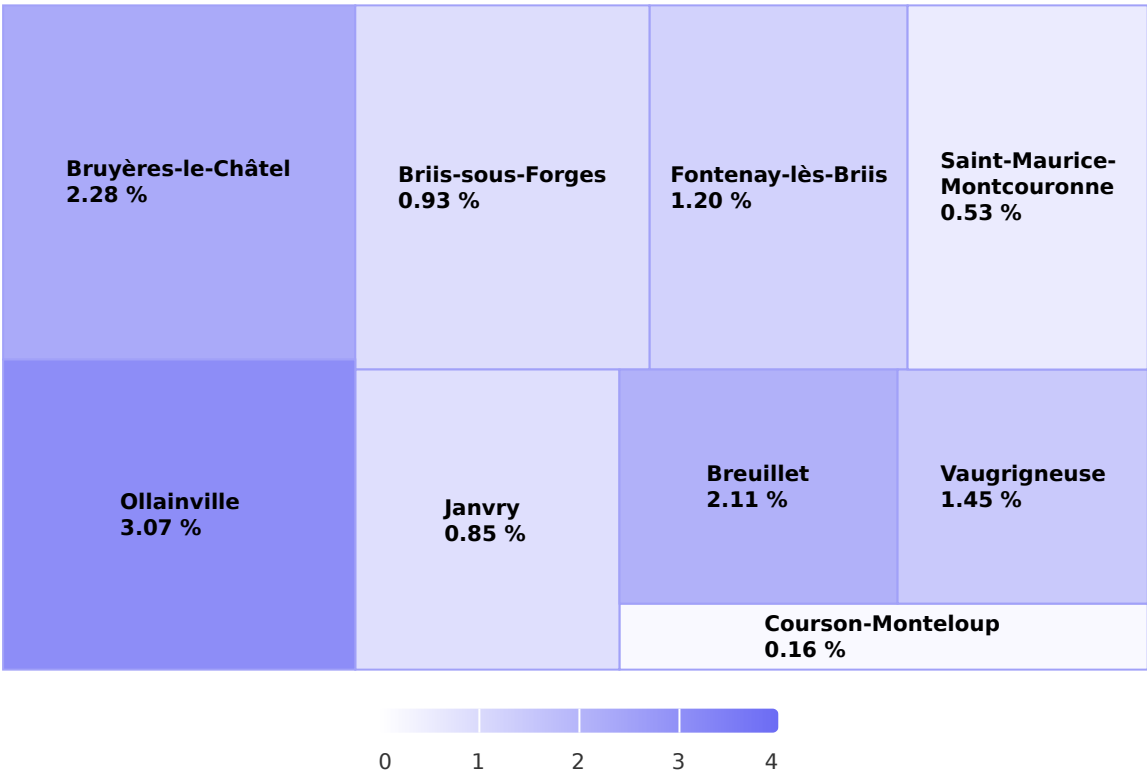
Territoire	Consommation totale (ha)
Saint-Maurice-Montcouronne	4,87

1.8 Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

❶ Les territoires de comparaison ont été automatiquement sélectionnés en fonction de leur proximité géographique avec le territoire de Fontenay-lès-Briis.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Fontenay-lès-Briis et des territoires de comparaison entre 2011 et 2023 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : Fichiers fonciers au 1er janvier 2025 (Cerema)

Territoire	Surface (ha)	Consommation totale (ha)	Proportion (%)
Fontenay-lès-Briis	981,99	11,74	1,20
Bruyères-le-Châtel	1 291,60	29,48	2,28
Courson-Monteloup	375,82	0,62	0,16
Briis-sous-Forges	1 116,76	10,33	0,93
Janvry	832,22	7,06	0,85
Ollainville	1 141,56	35,02	3,07
Breuillet	677,25	14,26	2,11
Vaugrigneuse	613,09	8,91	1,45
Saint-Maurice-Montcouronne	912,15	4,87	0,53

1.9 Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

1.10 Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2 Solde entre surfaces artificialisées et désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2021, sur le territoire de Fontenay-lès-Briis, **155 ha** étaient artificialisés, ce qui correspond à **15,8%** de sa surface totale (982 ha).

L'artificialisation nette **entre 2018 et 2021** est de **-0,390 ha**.

2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN.

Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Territoire : **Fontenay-lès-Briis**

2018

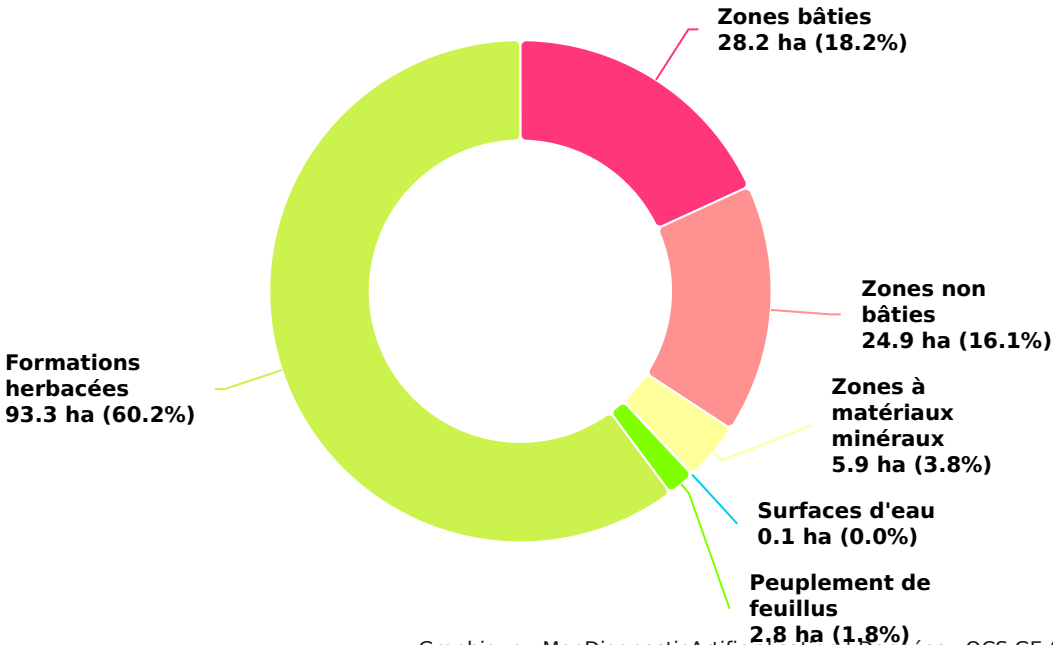
2021

2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

2.4.1 Répartition par type de couverture

La couverture du sol décrit la nature physique de ce qui recouvre le territoire.

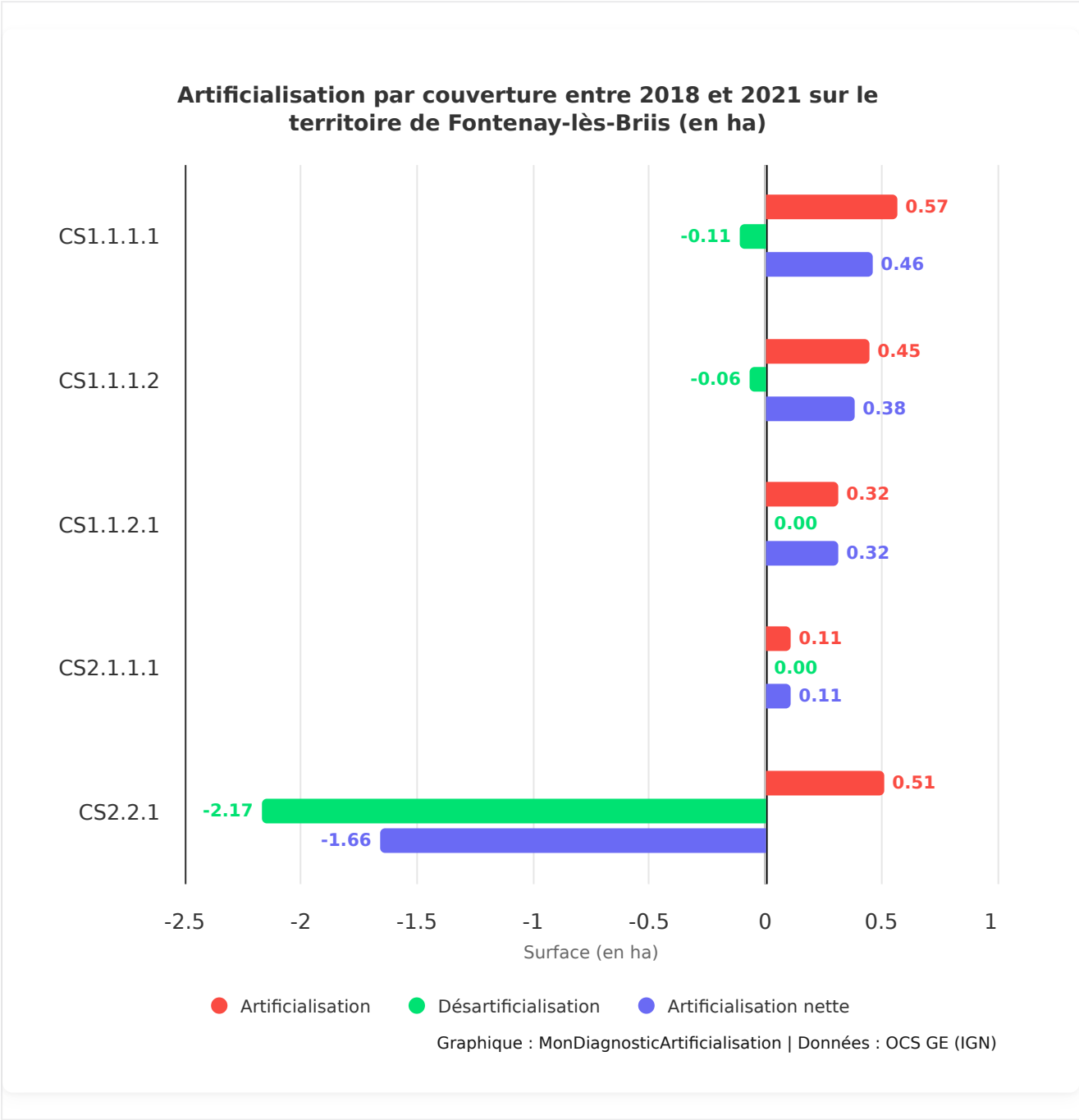
Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Fontenay-lès-Briis en 2021



Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	28,16	18,15	2,87
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	24,92	16,06	2,54
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	5,88	3,79	0,60
CS1.2.2	Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	0,06	0,04	0,01
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	2,78	1,79	0,28
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières; ...)	93,34	60,17	9,51

2.4.2 Flux d'artificialisation par type de couverture



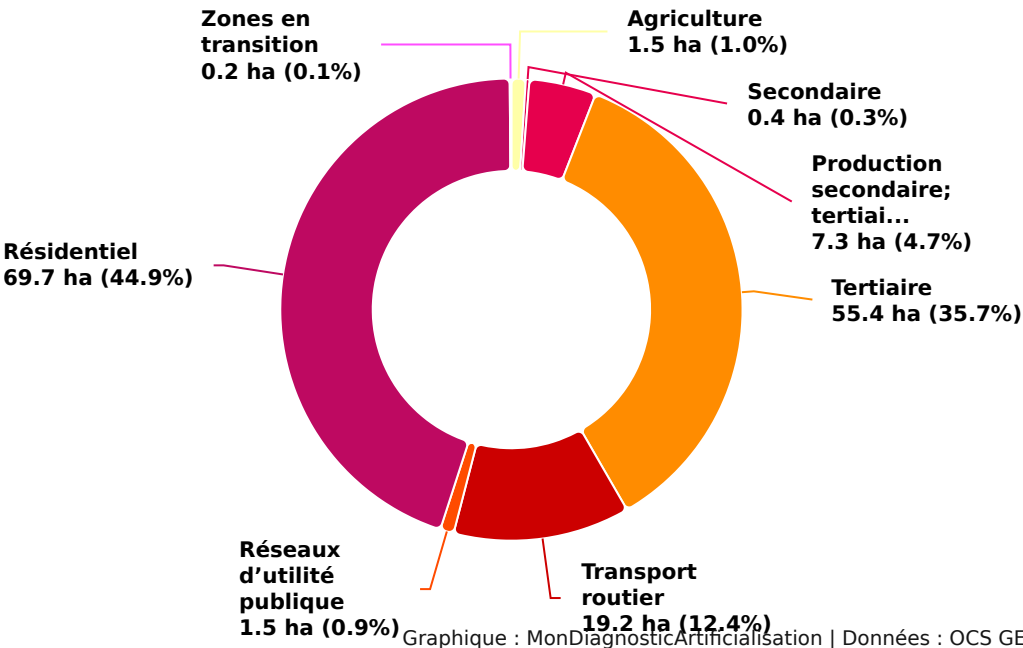
Code	Couverture	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1.1	Zones bâties	0,57	0,11	0,46
CS1.1.1.2	Zones non bâties	0,45	0,06	0,38

Code	Couverture	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	0,32	0,00	0,32
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	0,11	0,00	0,11
CS2.2.1	Formations herbacées	0,51	2,17	-1,66

2.4.3 Répartition par type d'usage

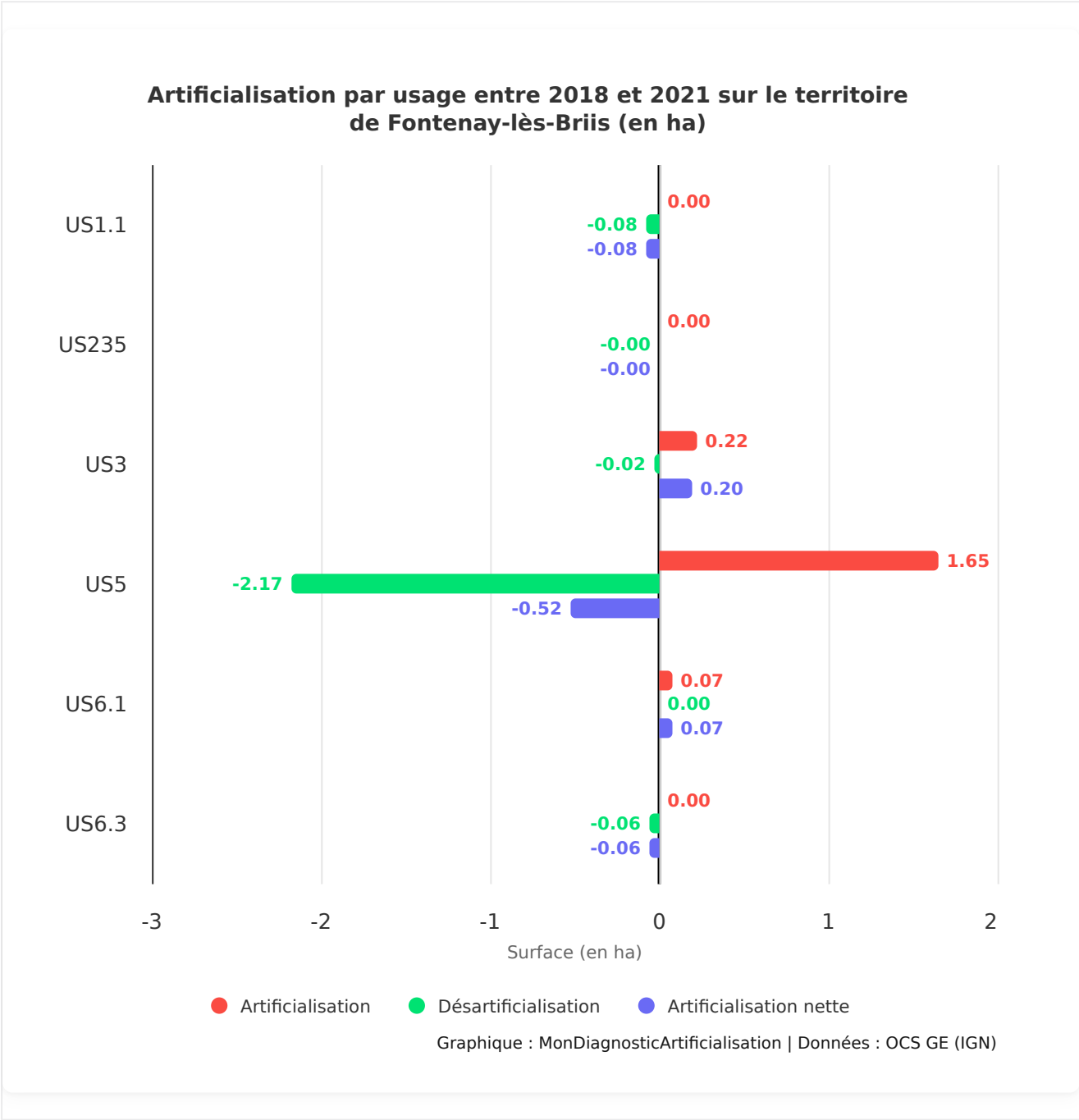
L'usage du sol indique la fonction ou l'activité qui se déroule sur le territoire.

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de Fontenay-lès-Briis en 2021



Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface artificielle (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	1,54	0,99	0,16
US2	Secondaire	0,40	0,26	0,04
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	7,28	4,69	0,74
US3	Tertiaire	55,43	35,73	5,64
US4.1.1	Transport routier	19,19	12,37	1,95
US4.3	Réseaux d'utilité publique	1,47	0,95	0,15
US5	Résidentiel	69,65	44,90	7,09
US6.1	Zones en transition	0,19	0,12	0,02

2.4.4 Flux d'artificialisation par type d'usage



Code	Usage	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,00	0,08	-0,08
US235	Production secondaire; tertiai...	0,00	0,00	-0,00

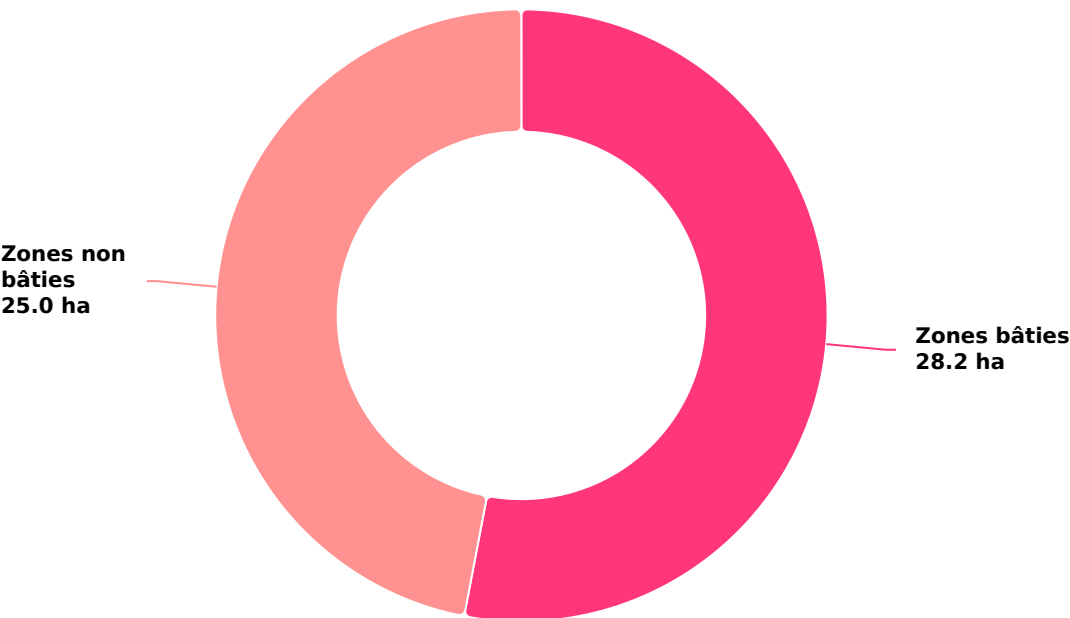
Code	Usage	Artificialisation (ha) - 2018-2021	Désartificialisation (ha) - 2018-2021	Artificialisation nette (ha) - 2018-2021
US3	Tertiaire	0,22	0,02	0,20
US5	Résidentiel	1,65	2,17	-0,52
US6.1	Zones en transition	0,07	0,00	0,07
US6.3	Sans usage	0,00	0,06	-0,06

3 Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

3.1 Répartition par type de couverture

Surfaces imperméables par couverture sur le territoire de Fontenay-lès-Briis en 2021

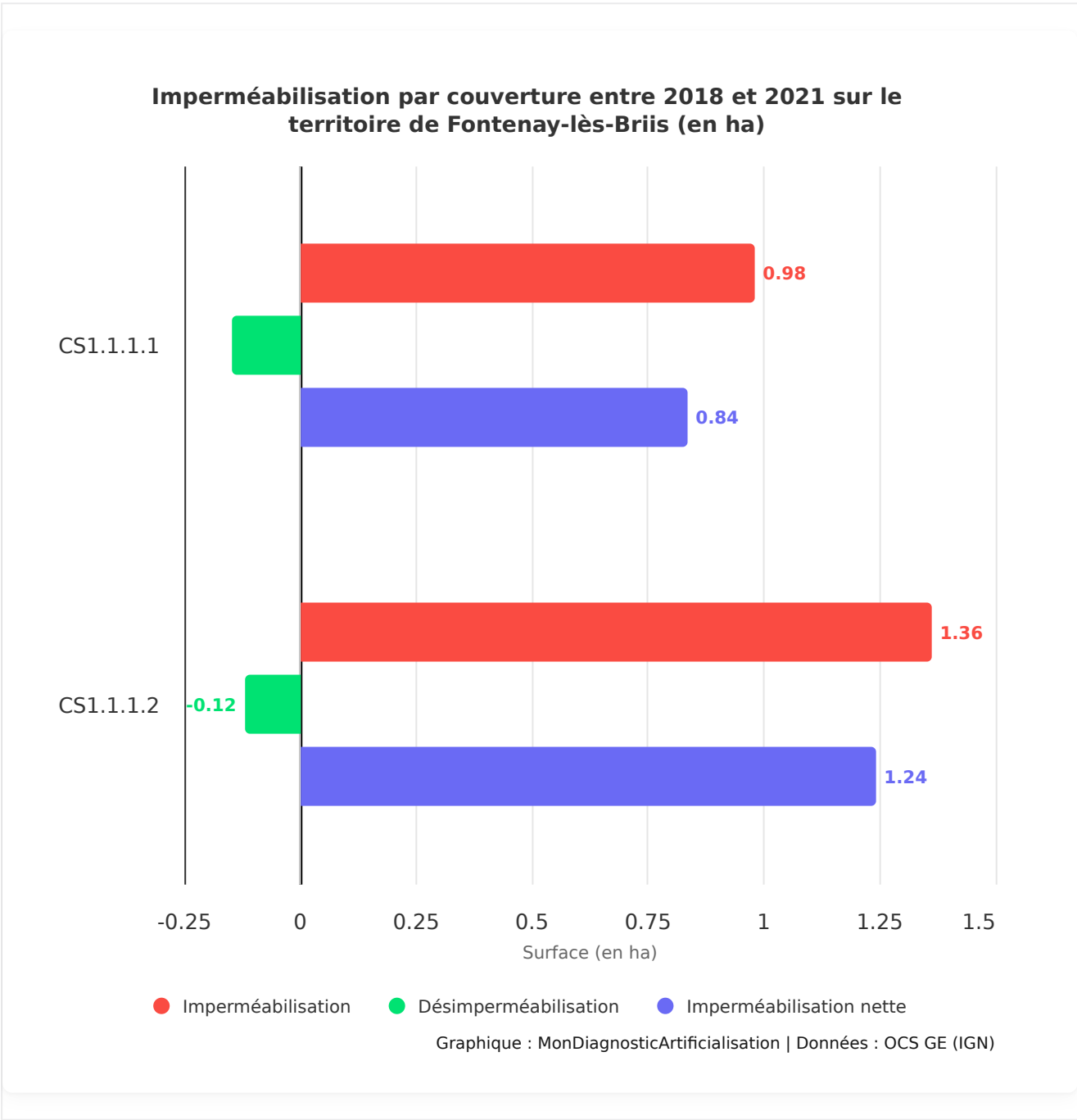


Graphique : MonDiagnosticArtificialisation | Données : OCS GE (IGN)

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	28,16	52,99	2,87

Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes; places; parking...)	24,98	47,01	2,54

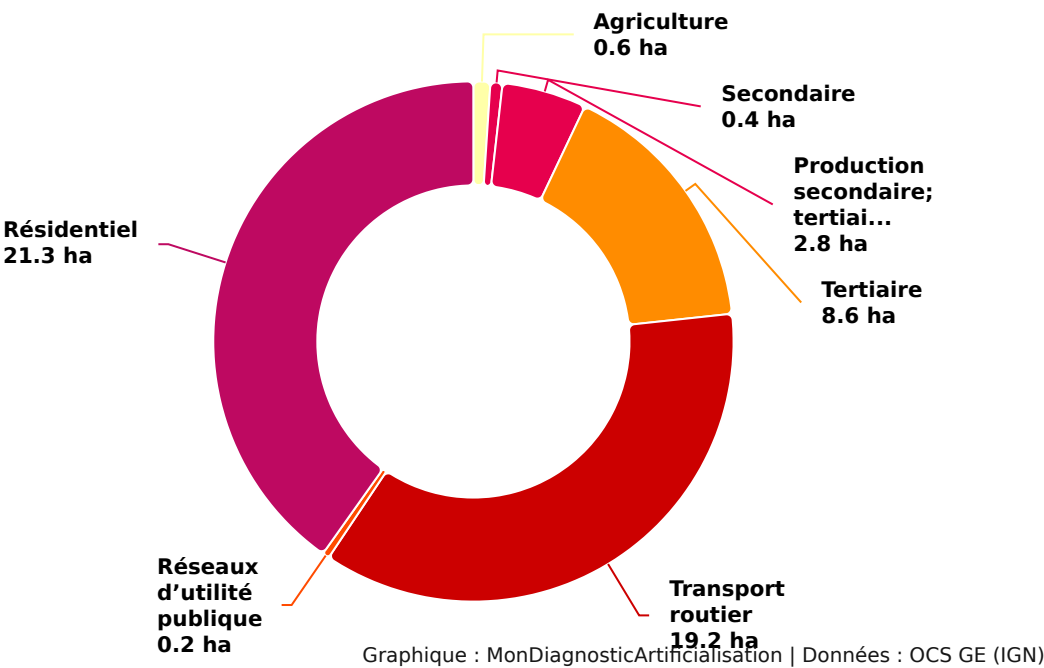
3.2 Flux d'imperméabilisation par type de couverture



Code	Couverture	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
CS1.1.1.1	Zones bâties	0,98	0,15	0,84
CS1.1.1.2	Zones non bâties	1,36	0,12	1,24

3.3 Répartition par type d'usage

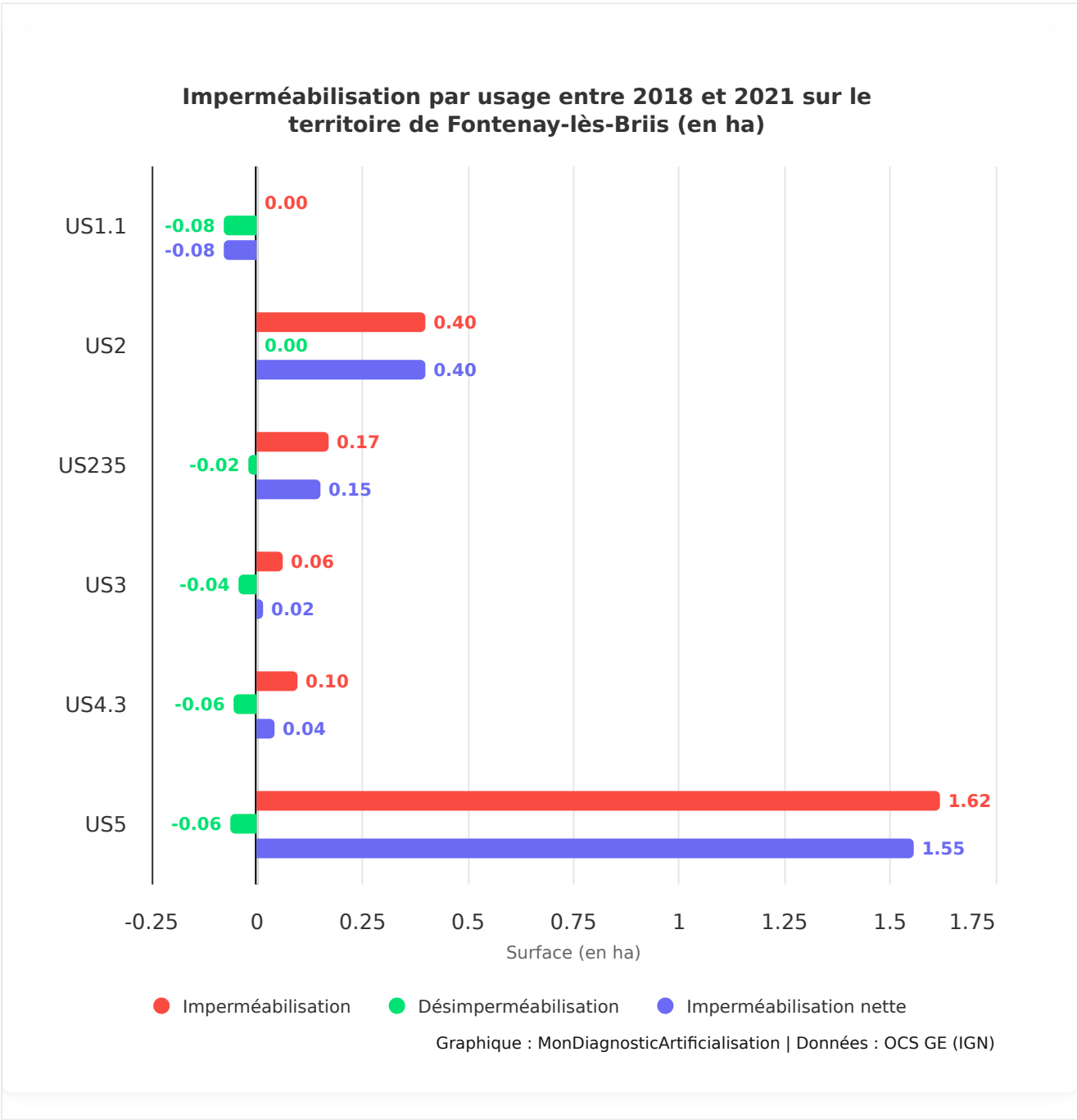
Surfaces imperméables par usage sur le territoire de Fontenay-lès-Briis en 2021



Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	0,56	1,05	0,06

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage de la surface imperméable (%)	Pourcentage du territoire (%)
US2	Secondaire	0,40	0,75	0,04
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	2,79	5,26	0,28
US3	Tertiaire	8,63	16,24	0,88
US4.1.1	Transport routier	19,19	36,10	1,95
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0,23	0,44	0,02
US5	Résidentiel	21,35	40,17	2,17

3.4 Flux d'imperméabilisation par type d'usage



Code	Usage	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
US1.1	Agriculture	0,00	0,08	-0,08
US2	Secondaire	0,40	0,00	0,40

Code	Usage	Imperméabilisation (ha) - 2018-2021	Désimperméabilisation (ha) - 2018-2021	Imperméabilisation nette (ha) - 2018-2021
US235	Production secondaire; tertiair...	0,17	0,02	0,15
US3	Tertiaire	0,06	0,04	0,02
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0,10	0,06	0,04
US5	Résidentiel	1,62	0,06	1,55

4 Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET, SDRIF, PADDUC, SAR), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).